

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **Repair Café Ste Foy de Peyrolières**

Cette association adhère à la charte de la Fondation Repair Café qui se situe à Amsterdam aux Pays -Bas.

#### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

- d'organiser des ateliers de réparations participatifs gratuits et encadrés par des bénévoles
- de faciliter les échanges de savoir-faire
- de favoriser le lien social et les échanges intergénérationnels
- de limiter la surconsommation et de réduire les déchets associés.

L'association développera tous les moyens et mettra en œuvre toutes les actions qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie de Ste de Foy de Peyrolières qui se situe au 2 Avenue du 8 Mai 1945 31470 Ste Foy de Peyrolières

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

### a) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes physiques que le conseil d'administration a souhaité récompenser pour les services et leurs implications rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Les membres d'honneur ont une voix consultative à l'assemblée générale.

### b) Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques qui participent au fonctionnement de l'association, soit comme organisateurs d'ateliers, soit comme réparateurs, soit dans tout autre fonction de support identifiée. Ils paient une cotisation annuelle (année scolaire de septembre à septembre). Son montant est fixé par le dernier conseil d'administration de l'année en cours pour celle qui suit. Il est ensuite validé en assemblée générale. Seuls les membres actifs ont le droit de voter en assemblée générale et peuvent faire partie du conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'admission de chaque nouveau membre est soumise à son engagement au respect de la charte des repair cafés édictée par la Fondation Repair café se situant à Amsterdam aux Pays -Bas (Charte disponible sur le site <https://repaircafe.org/fr/>)

La demande d'admission doit être présentée au conseil d'administration qui statue sans appel, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La demande d'admission peut se faire sur tout type de support. Les décisions du conseil d'administration relatives à la demande d'adhésion n'ont pas à être motivées. Le défaut de réponse par le conseil d'administration dans le délai susvisé vaut accord. Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et se doit de s'acquitter de sa cotisation annuelle dans le mois qui suit l'accord.

## **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission notifiée par écrit au conseil d'administration ;

b) Le non-paiement de la cotisation arrivée à échéance ;

c) Le décès ;

d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant d'abord été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations versées par les membres et de leurs éventuels apports ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les souscriptions, les dons manuels, les dons des établissements d'utilité publique ;
- 4° Les revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- 5° Les prestations de services pour manifestations ou biens vendus ;
- 6° toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an au cours du premier semestre à la demande du président ou bien du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président. Un ou plusieurs points peuvent néanmoins être inscrits à l'ordre du jour à la demande du quart des membres de l'assemblée générale. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation peut se faire par tout moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et peut comprendre la liste des membres actifs postulant au conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles versées par les différentes catégories de membres. Elle délibère sur les orientations à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et à jour de leur cotisation. En cas d'égalité, a voix du président compte double.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

#### **ARTICLE 10- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles ou sa fusion avec d'autres associations ou enfin sur tout événement exceptionnel nécessitant la prise d'une décision en dehors d'une assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents et à jour de leur cotisation.

#### **ARTICLE 11- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil composé de 4 membres, dits administrateurs, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandat.

Le mandat d'administrateur prend fin lors de :

- la démission de l'administrateur ;
- l'expiration du mandat de l'administrateur ;
- la révocation de l'administrateur prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en procédant à la nomination d'un nouvel administrateur, dans les soixante jours suivant la vacance, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation écrite du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association et notamment :

- Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts.
- Il met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale. Il décide d'ester en justice (par vote à la majorité des trois quarts des membres composant le conseil d'administration)
- Il prépare les bilans annuels (rapport moral, rapport d'activité, comptes de l'exercice et budget prévisionnel)
- Il fixe l'ordre du jour et les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

#### **ARTICLE 12– LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à scrutin secret si besoin, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire ;
- 4) Un-e- trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le conseil d'administration peut à tout moment modifier les clauses de ce règlement intérieur dans le seul intérêt de l'association.

#### **ARTICLE - 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Ste Foy de Peyrolières, le 28 aout 2021 »

Christian Lavayssière  
Président de l'association

Guilhem D'Outreligne  
Trésorier de l'association